

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0124/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de PACIFIC BUSINESS avec le MEBAPLN et le PAAQE suite à la résiliation du marché n°23/00/01/01/04/80/2024/ 00044/PAAQE pour l'acquisition de kits Smartphone pour la collecte de données statistiques par KOBOTOOLBOX dans les écoles primaires, post primaire et secondaire (expérimentation et généralisation) dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la qualité de l'Education(PAAQE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 septembre 2024 de PACIFIC BUSINESS dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Appolinaire ZOUNGRANA et Issouf SAWADOGO, représentant PACIFIC BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante :
  - Monsieur Abdoul Salam COMPAORE, représentant le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN) ;
  - Messieurs Valentin KETTYETTA et Ardiouma OUATTARA, représentant le Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PACIFIC BUSINESS avec le MEBAPLN et le PAAQE suite à la résiliation du marché n°23/00/01/01/04/80/2024/ 00044/PAAQE pour l'acquisition de kits Smartphone pour la collecte de données statistiques par KOBOTOOLBOX dans les écoles primaires, post primaire et secondaire (expérimentation et généralisation) dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la qualité de l'Education(PAAQE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de PACIFIC BUSINESS avec le MEBAPLN et le PAAQE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a livré les tablettes le 17 mai 2024 ; qu'un constat du matériel a été fait à l'issue duquel le matériel a été déclaré non conforme sur un seul point sur les dix-huit caractéristiques ;

qu'après ce constat, Madame la Coordonnatrice lui notifiant les réserves sur les tablettes et l'invitait à procéder à leur changement ; ce à quoi il s'est empressé de faire ; qu'il a donc contacté son fournisseur, mais malheureusement, le modèle demandé était en manque et il a dû adresser à Madame la Coordonnatrice une demande de changement de modèle à laquelle il a joint la lettre du fournisseur témoignant de l'indisponibilité du produit demandé ;

qu'émettant des réserves, la Coordonnatrice lui a demandé de faire la preuve de l'indisponibilité du produit ; qu'il est allé jusqu'à contacter un autre fournisseur, et là le résultat était que le modèle commandé était passé obsolète chez SAMSUNG et qu'il n'était plus en mesure de fournir le produit et correspondance a été faite à Madame la Coordonnatrice ;

que devant l'indisponibilité du fait de l'obsolescence du modèle de tablette SAMSUNG GALAXY TAB A8 avec 64 Go de ROM auprès de ses fournisseurs agréés, qu'il a proposé des modèles SAMSUNG GALAXY TAB A8 du même type mais surtout d'une capacité de 96 Go dont 32 Go plus 64 Go en carte SD, une capacité bien supérieure à celle demandée ; que malgré tout, Madame la Coordonnatrice lui notifiera une correspondance pour lui dire que le marché sera résilié ; que puis, ce fut le tour de Monsieur le Ministre par lettre à lui notifier le 03 septembre 2024 de prononcer la résiliation ; que le motif invoqué pour ladite résiliation reste « la non-conformité des tablettes livrées avec les caractéristiques techniques demandées au contrat » ; qu'il est également fait mention de plusieurs interpellations pour le remplacement des tablettes restées vaines alors que ce silence était qu'il était toujours en pourparlers avec ses fournisseurs du fait du manque du modèle ;

qu'après le rappel des faits, il souhaite une conciliation avec le Ministère de l'enseignement de base, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales en vue de la réception provisoire des tablettes qui sont disposées dans ses magasins depuis le 17 mai 2024 ;

qu'après la réception technique d'un marché, il devrait s'en suivre la réception provisoire ; qu'aussi, il souhaiterait ladite réception en vue du paiement du marché ; que nul besoin de rappeler les conséquences dommageables que pourrait avoir une résiliation du marché dans un contexte aussi difficile que le sien actuellement ; qu'il a dû mobiliser d'énormes ressources pour assurer la commande, sans compter les frais d'enregistrement du marché ainsi que tous les frais financiers y afférents ;

que faute d'obtenir que le Ministère de l'enseignement de base, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MEBAPLN) rapporte sa résiliation en vue de la réception du marché, qu'il sollicite qu'il soit payé, au titre de dommages et intérêts, la somme de trente-cinq millions trente-huit mille deux cents francs CFA soit (35 038 250) composée ainsi qu'il suit :

- dépenses engagées : Droits d'enregistrement et de timbres : 3 746 250 FCFA+6 000 FCFA+67 200 FCFA ;
- gain manqué : 31 218 750 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante dans le sens d'obtenir la levée de la résiliation, la réception du matériel qui passe par l'acceptation du changement de marque dû à l'indisponibilité de celle qu'il avait proposée au départ dans son contrat;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le délai contractuel a expiré depuis le 17 mai 2024 ; que les informaticiens sont formels : les tablettes proposées ne sont pas conformes à ce qui a été proposé par le requérant ; que dans ces conditions, aucune réception ne peut être faite ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il détient par devers lui un PV de l'autorité contractante qui précise que les tablettes sont conformes ; qu'il ne comprend pas la résistance faite quant à la réception de son matériel ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas se reconnaître dans le PV que brandit le requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;  
sur ce

### **CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de PACIFIC BUSINESS avec le MEBAPLN et le PAAQE est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le MEBAPLN et le PAAQE et PACIFIC BUSINESS ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

**MEBAPLN**

**PAAQE**

**PACIFIC BUSINESS**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**